



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ n°PREF-SAPPIE-BE-2023-0365
du 29 AOUT 2023**

**portant autorisation temporaire des installations implantées dans le lit de la rivière Yonne et
prescriptions spécifiques à la déclaration des installations définitives
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant les travaux de réhabilitation du pont suspendu de la voirie départementale RD134
de franchissement de l'Yonne sur le territoire des communes de Cezy et Saint-Aubin-sur-Yonne**

**au bénéfice du Conseil départemental de l'Yonne
Dossier CASCADE n°89-2022-00124**

Le Préfet de l'Yonne

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 31.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDE-SAUER-2005-006 du 2 décembre 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Cézy et Saint-Aubin-sur-Yonne ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet de région d'Île de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 29 août 2022, considéré complet le 31 août 2022 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par le Conseil départemental de l'Yonne, et relatif aux travaux de réhabilitation du pont suspendu de la voirie départementale RD 134 de franchissement de l'Yonne sur le territoire des communes de Cézy et Saint-Aubin-sur-Yonne ;

VU les avis rendus dans le cadre de la consultation des services et établissements publics pendant l'instruction de la phase d'examen de la demande ;

VU les réponses rendues les 11 janvier, 27 février et 3 mai 2023 suite à la demande de compléments adressée au pétitionnaire par courrier du 26 octobre 2022 ;

VU les observations remises les 30 mai et 13 juin 2023 par le bénéficiaire sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été transmis le 17 mars 2023 ;

VU l'absence d'observation du bénéficiaire émise le 22 juin 2023 sur le présent arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été soumis par courrier du 20 juin 2023 ;

VU la transmission pour information le 23 juin 2023 de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'information des membres du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques à l'occasion de la consultation dématérialisée qui a été organisée du 26 juin 2023 au 4 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération de travaux nécessite des installations temporaires dans le lit mineur de la rivière Yonne entraînant un effet d'obstacle de l'écoulement en cas de crue de plein bord de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que les interventions de travaux se déroulent aussi dans le lit majeur de la rivière Yonne, défini par la zone d'expansion des eaux pour la crue de référence du plan de prévention des risques d'inondation en vigueur sur le territoire des communes de Cézy et de Saint-Aubin-sur-Yonne ;

CONSIDÉRANT que les travaux entraînent un impact résiduel après le retrait des installations temporaires sur les zones potentielles au développement de la faune piscicole dans le lit mineur en rive gauche de la rivière Yonne ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les conditions de réalisation des installations temporaires et leur retrait en fin de travaux et le suivi des mesures de réduction et de compensation des impacts identifiés par le projet au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par les mesures prévues et prescrites ci-après, les installations, ouvrages et travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'arrêté

1.1. Bénéficiaire

Le Conseil départemental de l'Yonne, représenté par son Président, en qualité de maître d'ouvrage, situé 16-18 rue de la Marne – 89089 AUXERRE cedex, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à :

- réaliser les installations temporaires dans le lit mineur de la rivière Yonne,
- réaliser les installations de prélèvement et de rejet temporaires des eaux d'exhaure nécessaires aux travaux,
- réaliser la mesure de compensation de restauration du profil en travers de la berge et d'un milieu favorable à fonction de reproduction et alimentation de la faune piscicole en rive gauche de l'Yonne.

1.2. Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés constitutifs de l'opération relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A)	Capacité maximale de prélèvement des installations temporaires inférieure à 300 m ³ /h	Autorisation temporaire	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR:DEV0320172A
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)	Obstacle	Autorisation temporaire	Arrêté du 11 septembre 2015 NOR:DEVL1413844A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Longueur concernée 17 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 NOR:DEVO0770062A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (D)	Surface atteinte concernée 85 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR:DEVL1404546A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Surface soustraite temporaire inférieure à 200 m ²	Non concerné	Arrêté du 13 février 2002 NOR:ATEE0210027A

Le bénéficiaire devra respecter les éléments du dossier ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Article 2 : Caractéristiques des installations, travaux et ouvrages projetés

La demande d'autorisation est sollicitée pour la réalisation d'installations implantées dans le lit mineur de la rivière Yonne à titre temporaire en vue de soutenir le tablier du pont suspendu du fait du démontage des suspentes et des câbles porteurs.

Elle vise aussi à déclarer l'atteinte portée au milieu aquatique pendant la phase de travaux et la modification définitive du profil du lit mineur en rive gauche sous la culée du pont. Les travaux comportent également des installations de prélèvement et de rejet des eaux d'épuisement en fond de la fouille des massifs d'ancrage.

La consistance des travaux de réparation comprend :

- le remplacement de l'ensemble des barres d'ancrage des câbles porteurs et à la réalisation d'une extension des quatre massifs d'ancrage en béton en rive droite et gauche,
- le remplacement de l'ensemble des suspentes,
- le remplacement des câbles porteurs ou l'application d'une protection contre la corrosion des câbles conservés,
- la réparation du tablier métallique et l'application d'une protection contre la corrosion,
- le renforcement de la maçonnerie des culées et des pylônes.

Par ailleurs la réalisation des opérations de réparation nécessitent au préalable la réalisation :

- des installations de pieux implantés dans le lit de la rivière,
- d'une plateforme en matériaux concassés d'assise sous la culée rive gauche,
- d'un chevêtre d'appui au niveau de chaque culée,
- de terrassement pour l'agrandissement des massifs existants d'ancrage en béton.

2.1 Situation des installations

Les installations de chantiers et les postes de travaux sont localisés sur des terrains non cadastrés pour partie et ceux correspondant aux parcelles cadastrales suivantes:

Site	Référence Parcelles	Commune
Rive Gauche	section AI , n°89	Cézy
Rive Droite	section ZC , n°116	Saint-Aubin-sur-Yonne

La surface totale des terrains nécessaires à l'emprise des installations de chantier est de 1500 m².

2.2 Caractéristiques des pieux et chevêtres d'appui

Le projet de travaux prévoit l'implantation de 3 paires de pieux métalliques de section extérieure 800 mm dans le lit de la rivière par fonçage ou par forage au rocher. Ils seront réalisés à l'aide d'une grue articulée mécanique positionnée sur une barge.

Chaque paire de pieux supporte une traverse métallique sur laquelle reposent les palés d'appui du tablier.

Sur la berge rive droite et sur la plateforme construite rive gauche, repose un chevêtre constitué par une armature métallique pour supporter l'appui du tablier au niveau des culées. Le socle des chevêtres est ancré sur micropieux.

La plateforme d'assise du chevêtre rive gauche est confectionnée par un remblai de matériaux rocheux concassés implanté dans le lit de la rivière sur une longueur de 17 m et une largeur de 5 m en base.

2.3 Caractéristiques des installations de prélèvement et de rejet des eaux de la nappe d'accompagnement de l'Yonne

La réalisation des travaux nécessite un épuisement du niveau de la nappe d'accompagnement de l'Yonne pour un niveau piézométrique objectif à maintenir sous la cote 73,2 m NGF dans le fond de la fouille.

Au-delà d'un niveau de la nappe nécessitant une capacité de prélèvement supérieure à la limite de capacité installée, le prélèvement est interrompu et la fouille de terrassement est inondée.

Les techniques de prélèvement prévues sont potentiellement la mise en œuvre de pompes de surface posées dans un puits crépiné ou dans un massif filtrant placé dans la fosse de terrassement ou de pointes filtrantes périphériques, à l'aide d'une ou plusieurs installations de prélèvement, alimentées par un générateur électrique placé sur les emprises de la voirie routière.

En aucun cas, la capacité horaire totale des capacités nominales de chaque installation de prélèvement d'eau de surface ou de la nappe d'accompagnement de la rivière Yonne fonctionnant en simultané ne doit excéder 300 m³/h.

Les eaux prélevées pendant l'épuisement de la fouille de terrassement seront rejetées, après décantation, par infiltration sur le sol au niveau d'une zone implantée sur le terrain situé sur la parcelle AI, n°89 en rive gauche et la parcelle ZC, n°116 en rive droite de la rivière Yonne. Ces zones d'infiltration sont conçues de manière à éviter la déperdition des eaux d'exhaure par rejet direct vers le lit de la rivière Yonne.

Aucun prélèvement en nappe n'est prévu après la phase de travaux.

L'opération d'épuisement ne fait pas l'objet d'une surveillance à partir d'un ouvrage de reconnaissance de la nappe d'accompagnement de la rivière existant ou à réaliser.

2.5 Espace occupé dans le lit mineur et majeur de la Seine

Les installations nécessaires à l'accomplissement des travaux se situent principalement sur les aires réservées à cet effet sur les emprises de la voirie routière, positionnées sur chaque rive à une altitude supérieure à la zone inondable correspondant au lit majeur de la rivière Yonne définie par le plan de prévention du risque inondation. La cote de la crue de référence retenue est fixée à 77,25 m NGF au droit du pont.

Toutefois, pour la nécessité des travaux un espace est réservé en rive gauche à l'aval du pont pour une occupation temporaire d'installations pouvant subir l'aléa d'inondation ou être évacuées dans un délai restreint en cas d'annonce d'une crue débordante. La surface soustraite à la zone d'expansion des crues, correspondant à la zone du terrain réservée à cet effet, est estimée au maximum à 200 m². Le volume correspondant occupé sous la cote de la crue de référence sans prise en compte des mesures pour compenser le volume soustrait est estimé au maximum à 200 m³.

En plus de l'installation des pieux dans le lit mineur de la rivière Yonne, la réalisation de la plateforme d'assise du chevêtre rive gauche entraîne la disparition temporaire d'une zone potentielle aux fonctions de développement de la faune aquatique avant application des mesures pour compenser l'impact résiduel après le retrait de l'ouvrage pour une surface estimée à 60 m².

Les mesures prévues pour réduire et compenser les impacts des installations et ouvrages qui occupent le lit mineur et majeur de la rivière Yonne sont décrites respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques à la phase de travaux

3.1. Information préalable

Au moins un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) :

- les dates de début et fin prévisionnelle du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- La localisation des différents emplacements des installations de chantier (base vie et aires de stockage) ;
- la description et la localisation sur plan des installations de prélèvement et de rejet de l'épuisement des eaux de fond de fouille effectivement mises en place et la capacité nominale de chaque groupe de pompes ;
- les dispositifs de comptage du volume d'eau prélevé mis en place.

Le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau au moins deux (2) semaines avant, la date de début des installations implantées dans le lit mineur et majeur de la rivière et de mise en service des installations de prélèvement nécessaires à l'opération d'épuisement.

3.2. Dispositions durant la phase travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu aquatique.

Les lieux des installations de chantier et des aires de stockage de matériels temporaires sont choisis en dehors des zones sensibles qui comprennent la zone d'expansion des crues, les milieux de zones humides, les axes préférentiels d'écoulement ou de zones d'accumulation des eaux de ruissellement en vue de limiter tout risque de pollution pendant le déroulement des travaux. Les lieux retenus et la disposition des installations doivent permettre de faciliter leur évacuation en cas d'annonce de montée du niveau des eaux dans le cadre de la gestion du chantier tel que prévu à l'article 3.4 du présent arrêté.

Le déroulement des travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau doit se faire en dehors des périodes sensibles pour la faune piscicole présente, à savoir en dehors des mois de mars à juin inclus pour les espèces représentatives de rivière cyprinicole. Les installations et ouvrages provisoires implantés dans le lit mineur de la rivière doivent être établis et retirés avant ou après cette période.

Le signalement de la zone de travaux dans le lit mineur de la rivière Seine et le mouvement des engins flottants pour les interventions depuis la voie d'eau doivent se conformer aux prescriptions imposées par le gestionnaire de la voie de navigation et respecter les règles de police générale et particulière de navigation intérieure.

Les impacts sonores liés à l'activité du chantier doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Par ailleurs, pour limiter l'impact sonore, les travaux ne sont pas autorisés entre 20 h et 7 h et les niveaux sonores indicatifs de gênes, définis par la norme NF 31.010, en limites de propriétés ne doivent pas être dépassés.

Préalablement au commencement des travaux, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts prévues au dossier de demande d'autorisation et rappelées aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Durant la réalisation des travaux, les mesures de précaution suivantes doivent être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou de provoquer une pollution du sol sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés ;
- les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux doivent se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- la mise en place de dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique et leur entretien tout au long du chantier ;
- les équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine pendant toute la durée des travaux (confinement des eaux de ruissellement des aires de stockage, rejets dirigés vers les ouvrages de rétention provisoires, pompage, bacs récupérateurs, kits anti-pollution absorbants, mise en place de barrage flottant absorbant) sont mis à disposition en permanence sur le site pour être mis en œuvre sans délai, suite à un incident ;
- des dispositifs de filtration sont mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension afin d'éviter le colmatage du réseau de collecte existant durant la réalisation des travaux ;
- la découverte fortuite de vestiges archéologiques fait l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la mairie de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Afin de prémunir tout risque de contamination par des espèces végétales envahissantes exogènes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

La zone d'intervention dans le lit mineur de la rivière concernée par la réalisation des ouvrages en remblais et par le fonçage et forage des pieux doit être entourée en permanence pendant toute la durée de la phase de travaux d'un barrage flottant muni d'une jupe immergée et lestée, en vue de limiter la propagation éventuelle d'eau turbide ou en cas de relargage accidentel de matériaux.

Pour éviter toute dispersion de particules ou de substances ou la chute d'objet dans la rivière liée au nettoyage et à l'entretien de l'ouvrage d'art, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les moyens adaptés pour confiner la zone d'intervention et recueillir les produits ou objets qui viendraient s'écouler ou s'échapper.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il consigne :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les incidents éventuels survenus pendant le déroulement de la phase de travaux ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe et des dispositifs de suivi de la qualité des eaux pompées et rejetées au milieu naturel tel que prévues à l'article 4 ;
- la nature, quantité et destination finale des matériaux extraits lors des travaux de terrassement du site, qui ont fait l'objet d'un tri préalable et nécessitent leur évacuation vers un centre de stockage et de traitement prévu à cet effet.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle avec les preuves de livraison des matériaux vers les centres dédiés. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

Un tableau de bord est établi par le bénéficiaire dans lequel il consigne la nature, quantité et destination finale des matériaux extraits lors des travaux, qui ont fait l'objet d'un tri préalable et nécessitent leur évacuation vers un centre de stockage et de traitement prévu à cet effet.

Le tableau de bord est tenu à disposition des agents de contrôle avec les preuves de livraison vers les centres dédiés dans le mois qui suit la fin des travaux.

3.3 Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse pour les masses d'eau concernées par le prélèvement. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles sur le site Internet PROPLUVIA : <http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée pour la masse d'eau concernée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux dans le lit de la rivière ou renforcer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les travaux sont suspendus.

3.4 Dispositions particulières en période de crue

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance de crue à partir des bulletins d'information émis et des données en temps réel disponibles sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux, implantés dans le lit majeur de la rivière Seine, sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 24 heures en cas d'annonce du passage du niveau de vigilance jaune à orange ou d'atteinte de la cote de débordement sur le terrain où se déroulent les travaux.

De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans le même délai.

Pour les travaux intervenant dans le lit mineur, une surveillance de la ligne d'eau en continu de la rivière Yonne au niveau de la station hydrométrique de Joigny (code F351000105) est assurée. A la cote correspondant au débit de 450 m³/s, mesurée à la station de Joigny (cote de pré-alerte), le niveau de vigilance est renforcé et l'organisation du chantier est adaptée pour limiter les travaux intervenant dans le lit mineur de la rivière. Au franchissement de la cote correspondant au débit de 600 m³/s (cote d'alerte), les travaux dans le lit mineur de la rivière sont suspendus et les embarcations amarrées dans une zone abritée prévue à cet effet en cas de crue de l'Yonne.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels dans le cas d'annonce de crue débordante sur le site de la zone de travaux.

3.5 Dispositions relatives aux installations de prélèvement et de rejet des eaux d'exhaure

3.5.1 Conditions concernant les installations de prélèvement des eaux

Chaque installation de prélèvement avec un exutoire unique est équipée d'un dispositif de mesure du débit horaire et d'enregistrement du volume journalier d'eau prélevée.

Les installations de prélèvement fonctionnant à partir de groupes motopompes doivent être équipées de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution. L'approvisionnement du réservoir de carburant doit s'effectuer sur une aire étanche si celui-ci n'est pas interchangeable et rempli sur un centre de dépôt de carburants dédié.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle de la police de l'eau pour permettre une vérification rapide et facile du débit horaire et volume prélevé.

Les compteurs volumétriques munis de système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France), qui peut demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Pendant toute la phase de travaux, la capacité totale de prélèvement temporaire d'épuisement est adaptée suivant l'arrivée d'eau dans la fouille de terrassement. En aucun cas, la capacité totale instantanée de prélèvement ne doit excéder 300 m³/h sur la journée de prélèvement pour la durée de la présente autorisation.

3.5.2 Conditions concernant les installations de traitement et de rejet des eaux d'exhaure

Les eaux prélevées en phase travaux, après une étape de traitement par décantation, sont rejetées par infiltration sur le sol dans une zone dédiée des terrains en rive gauche et droite sans déperdition dans le milieu récepteur naturel de la rivière Yonne.

Les installations de collecte des eaux d'exhaure doivent être munies d'un dispositif d'arrêt général des installations de prélèvement en cas de pollution détectée ou de pollution accidentelle des eaux prélevées.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou l'origine de substances dont l'action ou les réactions, présentent un caractère létal pour la flore ou la faune.

A compter du démarrage de l'opération de prélèvement et pendant toute la durée du maintien de l'épuisement dans la zone mise à sec, aucune installation de prélèvement ne doit rejeter les eaux d'exhaure directement dans le milieu récepteur sans avoir préalablement transité par le dispositif de traitement et la zone d'infiltration.

Les installations de traitement de décantation ou filtration des eaux d'exhaure doivent être dimensionnées en nombre et en taille suffisante pour absorber le volume d'eau d'exhaure produit. Pour cela, le bénéficiaire est tenu de mettre en place un nombre suffisant de bacs de décantation montés en série ou de disposer de filtres à sable ou de membranes de filtration à la sortie des bacs de décantation.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les conditions de rejet fixées.

Les installations de rejet des eaux d'exhaure avant infiltration dans le sol doivent comporter un point de prélèvement d'échantillon permettant de réaliser le cas échéant des mesures de contrôle de la qualité de l'eau rejetée après traitement. Il doit être aménagé de manière à être facile d'accès et sécurisé pour permettre le positionnement de matériels de prélèvement ou de mesure.

Le service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) est tenu informé dans le cas d'une indisponibilité ou d'un dysfonctionnement des installations de traitement. Le bénéficiaire de l'autorisation met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier dans les plus brefs délais.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

3.6 Dispositions relatives à l'achèvement des travaux

A la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

Le nivellement du terrain des zones de travaux et d'implantation des installations de chantier situées dans le lit majeur de la Seine est établi suivant la topographie initiale.

A la fin de l'opération des travaux de réparation et avant la fin de validité de l'autorisation, le bénéficiaire est tenu de procéder au démontage des installations et ouvrages temporaires implantés dans le lit mineur de la rivière Yonne et à la remise en état de la berge suivant les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation et prescrites à l'article 8 du présent arrêté.

Les pieux d'appui et ceux d'accostage, installés dans le lit mineur de la rivière, doivent être recépés à 0,20 m sous la surface du fond du lit et comblés s'ils ne peuvent être retirés entièrement. Les pieux scellés au rocher doivent être arasés au plus près de l'affleurement rocheux et cimentés au liant hydraulique adapté au milieu aquatique.

Le revêtement provisoire des voies d'accès doit être retiré et évacué vers un centre de traitement dédié. Les remblais de plateforme établis dans le lit mineur de la rivière doivent être retirés avec précaution pour rétablir les conditions favorables à la réalisation de la mesure de restauration de la berge.

Le bénéficiaire adresse dans les deux (2) mois suivant la fin des travaux au service chargé de la police de l'eau un compte rendu des travaux qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci, dans lequel il fournit :

- le planning d'avancement d'exécution des travaux permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- le plan d'exécution des installations et ouvrages permanents réalisés ;
- les incidents survenus pendant le déroulement des travaux et les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : Mesures de surveillance et de contrôle des installations de prélèvement et de rejet

Le bénéficiaire est tenu de réaliser une surveillance de la quantité de l'eau prélevée et de la qualité de l'eau d'exhaure avant déversement dans le réseau public de collecte des eaux pluviales suivant les conditions de surveillance mentionnées au présent article.

Les frais d'analyse ou de mesures in situ nécessaires à la réalisation des mesures d'auto-surveillance décrites dans le présent article sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Dans le cas de réalisation d'analyses, celles-ci sont réalisées par des laboratoires agréés par arrêté du ministre en charge de l'environnement.

4.1 Conditions d'auto-surveillance de la quantité d'eau prélevée

Pendant la durée des opérations de prélèvement, le bénéficiaire réalise le suivi quantitatif comprenant :

- le volume prélevé quotidiennement ;
- les débits instantanés constatés quotidiennement par installation ;

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis au service chargé de la police de l'eau à une fréquence hebdomadaire à partir du premier jour de prélèvement et figurent dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 3.2 du présent arrêté.

4.2 Conditions d'auto-surveillance de la qualité des rejets de l'eau d'exhaure après traitement

Compte tenu du mode de rejet des eaux d'exhaure par infiltration sur le sol, il n'est pas prescrit la surveillance régulière de leur qualité après traitement et avant infiltration.

Néanmoins, l'installation de traitement des eaux doit être équipée d'un point de contrôle en sortie, destiné aux mesures et aux prélèvements d'échantillon représentatif en cas de contrôle. Ce point de contrôle doit être implanté après le dispositif de traitement des eaux d'exhaure, et dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et que la qualité de l'eau mesurée soit suffisamment homogène.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé par le bénéficiaire. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir une éventuelle pollution.

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans un délai de 24 heures qui suivent l'événement vers une filière de traitement adaptée par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle non maîtrisée, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le bénéficiaire alerte les secours pour contenir la pollution et prévient sans délai le maire de la commune, les services en charge de la police de l'eau (DRIEAT Ile-de France, DDT de l'Yonne) et l'Agence régionale de santé.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

TITRE IV - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES TRAVAUX

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation conformément à la description et aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 6 : Mesures prises pour éviter les impacts

Le projet autorisé doit respecter les mesures d'évitement suivantes :

- la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune aquatique (en dehors des mois de mars à juillet inclus) ;
- les travaux de coupe d'arbres doivent se dérouler entre début novembre et fin février, en particulier pour l'avifaune ;
- la mise en place d'un balisage préventif pour empêcher toutes actions de travaux en dehors des zones naturelles à enjeux, identifiées (site de nidification, zones humides).

Article 7 : Mesures prises pour réduire les impacts

Le projet autorisé doit respecter les mesures de réduction suivantes :

- la mise en place d'un dispositif pour limiter la propagation de la turbidité de l'eau pendant la phase de réalisation des travaux dans le lit mineur (réalisation de fonçage des pieux et de la plateforme en remblai rive gauche) ;
- la réduction du choix d'implantation de chantier et des aires de stockage en dehors de la zone d'aléa inondation par débordement de la rivière Yonne ;
- les mesures de surveillance et de consigne d'évacuation des installations de chantier déplaçables ;
- la réalisation des mesures en continu de la qualité des eaux d'exhaure rejetées vers le milieu récepteur naturel ;
- le contrôle par un écologue avant l'installation du chantier des arbres à gîtes potentiels ou avérés ;
- la mise en œuvre d'un décapage de la terre végétale mise en attente et d'un recouvrement (platelage bois ou revêtement de couverture) pour le roulement des engins ainsi que les terrains identifiés comme zones humides pour leur accès sous l'ouvrage d'art ;
- la mise en œuvre d'une protection de confinement des zones d'intervention de décapage ou d'application de produit sur et sous l'ouvrage d'art ;
- l'emploi de matériaux rocheux calibrés non contaminés pour établir la plateforme en remblai dans le lit mineur de la rivière ;
- la décompaction des sols des terrains identifiés comme zones humides et de reconstitution de la couverture de terre végétale mise en attente.

Article 8 : Mesures prises pour compenser les impacts résiduels

Le projet déclaré présente les mesures suivantes pour compenser les impacts résiduels identifiés après application des mesures d'évitement et de réduction pour restaurer la surface atteinte de zones potentielles au développement de la faune aquatique (poissons, crustacés, batraciens) évaluée à 85 m² liés à l'impact direct de l'ouvrage provisoire en remblai dans le lit mineur de la rivière.

La mesure consiste à restaurer une fonctionnalité naturelle pour le développement de la faune aquatique et en l'occurrence piscicole et de micro-invertébrés faisant partie de son alimentation. Elle consiste à réaliser une terrasse alluviale suivant un profil du lit en pente douce et en la création d'un habitat préférentiel par l'apport d'un substrat minéral suivant la composition verticale du bas vers le haut :

- de graves non traitées de blocs et galets 100/500 mm,
- de galets et graviers non traités 10/100 mm,
- de graviers fins et sables 2/10 mm.

Le lieu de réalisation de la mesure se situe au niveau du talus de la berge rive gauche sur la surface d'emprise après retrait de l'installation d'assise du chevétre.

Les mesures compensatoires sont réalisées conformément à la description et aux plans de l'étude produite dans le dossier d'autorisation. En cas de modification, les propositions de l'aménagement définitif de ces mesures doivent être soumises à l'accord du service en charge de la police de l'eau (DRIEAT Île de France) avant leur exécution.

8.1. Mise en œuvre de la mesure de compensation

La mise en œuvre de la mesure de compensation des zones favorables au développement de la faune aquatique est réalisée dans la continuité des travaux destinés à la réalisation des ouvrages.

Durant la phase de réalisation de la mesure de compensation des zones favorables au développement de la faune aquatique, il est fait application des prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1.1 du présent arrêté.

Dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté ou préalablement au commencement de la réalisation de la mesure de compensation si elle intervient avant cette échéance, le bénéficiaire établit les modalités de gestion du terrain, qui supporte la mesure de compensation, et les décrit dans un plan de gestion qui comporte les informations suivantes :

- le site d'implantation de la mesure de compensation et la justification de la maîtrise du terrain dans le temps (maîtrise foncière du terrain ou accord conventionné avec propriétaire),
- un plan précis du terrain avant et après réalisation de la mesure de compensation,
- la description du gain écologique attendu et l'objectif visé par la mesure de compensation,
- les mesures de gestion d'entretien ou d'intervention prévues,
- les mesures de suivi prévues (paramètres ou indicateurs suivis, fréquence) pour vérifier l'efficacité de la mesure de compensation et l'atteinte de l'objectif visé,
- la durée de la gestion de la mesure de compensation envisagée,
- le prestataire retenu pour la réalisation de la mesure de compensation et celui de son suivi et sa gestion si différents.

Dès la fin de la réalisation de la mesure de compensation, le bénéficiaire en informe le service en charge de la police de l'eau (DRIEAT Île de France).

8.2. Dispositions conservatoires des mesures de compensation réalisées

La modification, l'altération ou la destruction, du fait de la main de l'homme des zones favorables au développement de la faune aquatique, restaurées, sont interdites. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones de compensation dans tous leurs éléments et à tous moments.

L'utilisation de produits phytosanitaires, herbicides ou débroussaillant est interdite sur l'emplacement des zones de compensation mises en place.

Le bénéficiaire est tenu de conserver l'intégrité du terrain supportant la mesure de compensation et d'assurer le financement des mesures de gestion pour la durée de validité de l'autorisation, et le cas échéant, de son renouvellement.

En cas de rétrocession du terrain supportant la mesure de compensation à une personne différente, celle-ci procède à la déclaration préalable mentionnée à l'article 15 du présent arrêté et accepte les conditions de gestion, de suivi et de préservation sur le long terme du terrain utilisé pour la compensation.

8.3. Suivi de la mesure de compensation réalisée

Le bénéficiaire fait procéder à ses frais à un suivi de l'efficacité de la mesure de compensation prévue dans le cadre de la présente autorisation pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de la réalisation annoncée.

Ce suivi a pour objectif d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation mise en place. Il consiste en la réalisation d'un diagnostic au bout de la première, troisième, cinquième année qui suit la date de fin de réalisation de la mesure annoncée ou dans tous les cas après un événement de crue de plein bord du lit mineur de la rivière.

Ce diagnostic comprend :

- une évaluation morphologique et écologique de la berge au droit du projet de travaux mais aussi à l'aval et amont immédiat afin de surveiller l'apparition d'éventuel phénomène d'érosion de la berge,
- un relevé des formations végétales et des espèces animales présentes aux périodes propices au regard des groupes à inventorier et un relevé comparatif du terrain par rapport à la situation initiale après travaux.

Les résultats de chaque diagnostic et les informations relatives à l'efficacité de la mesure de compensation font l'objet d'un rapport d'évaluation qui est transmis aux services en charge de la police de l'eau (DRIEAT Île de France) au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la réalisation du diagnostic prévu, à la fréquence mentionnée à l'alinéa précédent ou dans les six (6) mois qui suivent la réalisation du diagnostic en cas d'événement de crue.

Les rapports de suivi évaluent le degré d'adéquation entre les résultats d'évaluation et les critères de fonctionnalité des zones favorables au développement de la faune aquatique attendus. En fonction de ces résultats, les rapports de suivi concluent sur la réussite et la viabilité de la mesure de compensation mise en œuvre dans le cadre de la présente autorisation et proposent le cas échéant des actions complémentaires à mettre en œuvre.

Au vu des résultats de l'évaluation présentée dans les rapports de suivi de la mesure de compensation réalisée, si des mesures de gestion ou de compensation complémentaires s'avèrent nécessaires, celles-ci peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires.

A l'issue de l'évaluation au bout de la cinquième année qui suit la date de début du suivi, s'il apparaît que les résultats de l'évaluation de fonctionnalité des zones favorables au développement de la faune aquatique ne sont pas satisfaisants en termes de présences d'espèces caractéristiques, le préfet prononce l'échec de la réalisation de la mesure de compensation qui a été autorisée.

Lorsque l'échec de la réalisation de la mesure de compensation est prononcé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le bénéficiaire est tenu de concevoir et faire réaliser une autre mesure de compensation alternative de création ou restauration de zones favorables au développement de la faune aquatique, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Article 9 : Mesures d'accompagnement proposées

Le projet prévoit la mise en œuvre des mesures suivantes pour accompagner les mesures d'évitement, de réduction et compensation :

- le suivi du rétablissement des conditions favorables pour les terrains identifiés comme zones humides et le contrôle d'impact résiduel ;
- la pose de nichoirs pour l'avifaune et les chiroptères.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés ou demander la communication de toute pièce utile au contrôle dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Article 13 : Modification des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 14 : Transmission du bénéfice de l'autorisation, cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.184-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des ouvrages, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 15 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

Article 16 : Prise d'effet et durée de validité

La présente autorisation temporaire est accordée pour une durée de six (6) mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire, pour ce qui concerne la phase travaux et ce, à compter de la date de mise en place des installations dans le lit mineur et majeur de la rivière annoncée conformément à l'article 3.1 du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sans durée de validité pour les installations et ouvrages permanents soumis à déclaration pour toute la période d'exploitation dans la configuration décrite dans le dossier de demande d'autorisation.

La présente autorisation temporaire cessera de plein droit si la réalisation des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation doit être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

Article 17 : Renouvellement de l'autorisation temporaire

Le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité par le bénéficiaire au moins deux (2) mois avant la date d'échéance de validité de l'autorisation pour une durée au plus égale à la première ou inférieure.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le début de la réalisation des installations, ouvrages, travaux ou l'exercice des activités est subordonné à l'obtention préalable de l'ensemble des autorisations ou approbation et à l'accomplissement le cas échéant des prescriptions édictées au titre des différentes réglementations par l'autorité compétente.

Article 19 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 20 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté est transmis aux mairies des communes de Cézy et Saint-Aubin-sur-Yonne pour y être affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires concernés au préfet de l'Yonne.

Une copie de la demande et du présent arrêté sont par ailleurs déposées dans la mairie concernée et peuvent y être consultées.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public par publication sur le site internet des services de l'État de l'Yonne pendant une durée minimale de quatre (4) mois à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (rubrique Accueil / Actions de l'État / Environnement / Installations classées, Loi sur l'eau, Déclaration d'Utilité Publique, Photovoltaïque / Autorisations temporaires ..).

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation sous pli recommandé avec avis de réception.

Article 21 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 22 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et Messieurs les Maires des communes de Cézy et Saint-Aubin-sur-Yonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental de l'Yonne et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur territorial Centre Bourgogne de Voies navigables de France,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Jovinien.

Auxerre, le **29 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

Voies et délais de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas BP 61616 21000 DIJON), par voie postale ou directement à l'accueil de la juridiction :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie moyen de l'application Télérecours citoyen à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – 92055 LA DEFENSE.

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 31.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

